

Mémorial  **Memorial**

du des

Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 4 janvier 1930.

N^o 1.

Samstag, 4. Januar 1930.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1929, complétant l'art. 22 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles, et fixant les attributions des délégués à la sécurité.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.:

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles;

Vu plus spécialement l'art. 22 du même arrêté, stipulant que «les délégations ont le devoir de contribuer à combattre les risques d'accident et de maladie et d'assister les inspecteurs du travail et les autorités compétentes par toutes propositions utiles»;

Considérant que cet article, pour sortir ses pleins effets en même temps que pour parer à des interprétations erronées, comporte certaines précisions;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 22 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles, est complété par les dispositions suivantes:

1^o Chaque délégation principale, ou, si l'établissement se compose de différentes divisions, chaque

Großh. Beschluß vom 31. Dezember 1929, durch welchen Art. 22 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, ergänzt wird und die Befugnisse der Sicherheitsmänner festgelegt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben;

Nach Einsicht im Besondern von Art. 22 desselben Beschlusses, wodurch bestimmt wird, daß die Ausschüsse die Pflicht haben an der Vorbeugung gegen Unfall- und Krankheitsgefahren mitzuwirken, und die Beamten der Gewerbeinspektion sowie die andern zuständigen Behörden durch zweckdienliche Vorschläge zu unterstützen;

In Anbetracht, daß dieser Artikel näher umschrieben werden muß, um zur vollen Auswirkung zu kommen und um irrige Auslegungen zu vermeiden;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16 Januar 1866, über die Einrichtung des Staatrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 22 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, wird durch nachstehende Bestimmungen ergänzt:

1. Jeder Betriebsausschuß, oder, im Falle wo der Betrieb verschiedene Betriebsabteilungen begreift,

délégation divisionnaire désignera un de ses membres pour remplir la mission de délégué à la sécurité des ouvriers.

2° Tous les quinze jours le délégué à la sécurité fera, avec le chef de l'entreprise ou son représentant, une tournée de contrôle dans l'établissement respectivement les services, pour lesquels la délégation a été instituée.

Pendant la tournée de contrôle, le délégué s'occupera exclusivement des problèmes relatifs à la sécurité des travailleurs.

3° La tournée de contrôle accomplie, le délégué à la sécurité consignera le résultat de ses constatations dans un registre spécial qui restera déposé au bureau de l'entreprise, où la délégation, le chef de l'entreprise ou son représentant ainsi que les agents de l'Inspection du travail, respectivement de l'Administration des Mines pourront en prendre connaissance.

Dans les cas urgents où les constatations faites réclament une intervention immédiate de l'Inspection du Travail respectivement de l'Administration des Mines, le délégué pourra s'adresser directement à ces autorités, sous condition qu'il en informe en même temps le chef de l'entreprise ou son représentant et la délégation.

4° Les agents de l'Inspection du Travail et de l'Administration des Mines ont le droit de se faire accompagner, pendant leurs tournées de service, par le délégué à la sécurité; de même, ils pourront le faire assister à l'instruction des accidents.

5° Le délégué à la sécurité ne pourra subir aucune perte de salaire du chef de ses absences de service occasionnées par les tournées de contrôle ou l'assistance prêtée aux agents de l'Inspection du Travail respectivement de l'Administration des Mines.

Art. 2. Toutes les contestations pouvant résulter de l'application des dispositions du présent arrêté seront tranchées par l'Inspection du Travail respectivement l'Administration des Mines.

Un recours contre les décisions de l'Inspection du Travail respectivement de l'Administration des Mines est ouvert aux parties intéressées auprès de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale qui statuera en dernier ressort. Ce recours doit être introduit dans la huitaine de la notification de la décision de l'Inspection du Travail respectivement de l'Administration des Mines.

jed'er Abteilungsausschuss, bezeichnet ein Ausschussmitglied dem die Aufgabe als Sicherheitsmann zufällt.

2. Alle vierzehn Tage macht der Sicherheitsmann mit dem Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter einen Kontrollgang in den Betriebsanlagen oder den Anlagen der Abteilung für die der Ausschuss eingesetzt ist.

Im Verlaufe des Kontrollganges hat der Sicherheitsmann sich ausschließlich mit Fragen zu beschäftigen, die die Sicherheit der Arbeiter betreffen.

3. Nach Beendigung des Kontrollganges trägt der Sicherheitsmann seine Feststellungen in ein Spezialregister ein, das im Bureau des Betriebes niedergelegt bleibt und wo der Ausschuss, der Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter, sowie die Beamten der Gewerbeinspektion bezw. die Beamten der Minenverwaltung Einsicht davon nehmen können.

In dringlichen Fällen, wo die gemachten Feststellungen ein sofortiges Einschreiten der Gewerbeinspektion bezw. der Minenverwaltung bedingen, kann der Sicherheitsmann sich unmittelbar an die betreffenden Behörden wenden, unter der Bedingung, daß er gleichzeitig den Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter sowie den Ausschuss hiervon verständigt.

4. Die Beamten der Gewerbeinspektion und der Minenverwaltung sind berechtigt, sich bei ihren Dienstgängen von dem Sicherheitsmann begleiten zu lassen; auch können sie diesen zu der Untersuchung von Unfällen ziehen.

5. Der Sicherheitsmann darf keinen Lohnausfall erleiden wegen der Arbeitsabwesenheiten, die durch seine Kontrollgänge oder durch den Weiland bedingt sind, den er den Beamten der Gewerbeinspektion bezw. den Beamten der Minenverwaltung leistet.

Art. 2. Alle Streitfälle, die durch die Anwendung der Bestimmungen dieses Beschlusses eintreten können, werden durch die Gewerbeinspektion bezw. durch die Minenverwaltung entschieden.

Berufung gegen die Entscheide der Gewerbeinspektion bezw. der Minenverwaltung ist den beteiligten Parteien bei Unserem General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge eingeräumt, der endgültig entscheidet. Die Berufung muß binnen acht Tagen vom Zustellungsdatum des Entscheides der Gewerbeinspektion bezw. der Minenverwaltung ab eingelegt werden.

Art. 3. Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1929.

Charlotte.

*Le Directeur général
du travail et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Art. 3. Unser General Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxemburg, den 31. Dezember 1929.

Charlotte.

*Der General Direktor
der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1929 portant majoration des droits de magasin à l'entrepôt public d'Esch-s.-Alzette.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts, notamment l'art. 136 ;

Vu encore Notre arrêté du 28 août 1924, portant approbation d'un règlement spécial pour l'entrepôt public d'Esch-s.-Alz., notamment l'art. 11 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de magasin dont il est question à l'art. 11 du règlement spécial pour l'entrepôt public d'Esch-s.-Alz. sont fixés à 1 franc par 100 kilogrammes (poids brut) et par mois.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 décembre 1929.

Charlotte.

*Le Directeur général des finances,
P. Dupong.*

Avis.

*Déclarations d'impôt pour 1930. Revenu
de 1929.*

Les contribuables, qui ont reçu une formule de déclaration pour 1930, doivent retourner cette formule dûment remplie à l'inspecteur ou au contrôleur des contributions du ressort, dont l'adresse se trouve indiquée sur la formule, dans la quinzaine de sa remise. Lorsque ce délai ne suffit pas pour établir le compte pour 1929 à renseigner dans la déclaration pour l'imposition de 1930, les contribuables peuvent obtenir une prolongation du délai soit du directeur, soit de l'inspecteur ou contrôleur divisionnaire. Ceux qui ont omis de satisfaire à cette

Bekanntmachung.

*Steuererklärung für 1930. Einkommen
von 1929.*

Die Steuerpflichtigen, denen ein Steuererklärungsformular für 1930 zugeht, müssen innerhalb vierzehn Tagen dieses rechtmäßig ausgefüllt an den Bezirksinspektor oder -kontrollleur, dessen Adresse auf dem Formular angegeben ist, zurücksenden. Genügt diese Frist nicht, um das Ergebnis des Jahres 1929, das in der Steuererklärung für 1930 anzugeben ist, festzustellen, so können die Steuerpflichtigen beim Steuerdirektor sowie beim Bezirksinspektor oder -kontrollleur eine Verlängerung erlangen. Wer es unterläßt die Steuererklärung innerhalb obiger Fristen einzureichen

obligation dans les délais ci-dessus seront sommés par lettre recommandée, dont la date fera courir un dernier délai de huit jours. Le conseil des taxateurs pourra infliger pour ce retard une amende de 10 francs. Si la déclaration n'est pas faite dans le dernier délai de huit jours, l'imposition sera fixée d'office par les taxateurs, le contribuable perd tout droit de recours et sera frappé en outre d'un impôt supplémentaire de 50 % de l'imposition établie d'office.

Les contribuables, qui n'ont pas été touchés d'une formule de déclaration, peuvent faire une déclaration facultative; des formules de déclaration peuvent être réclamées à la direction des contributions, chez les inspecteurs ou contrôleurs et chez les commis des contributions.

La déclaration de 1930 doit contenir les revenus touchés en 1929; les propriétés, valeurs et capitaux sont à évaluer à leur valeur au 1^{er} janvier 1930; pour les actions et obligations on déclarera le nom et la valeur nominale au 1^{er} janvier 1930.

Lorsque les déclarations contiennent des renseignements frauduleusement inexacts, les contribuables seront frappés d'une amende de 100 % à 1000 %, de l'impôt fraudé. Si les indications ont été données d'une manière inexacte sans intention de fraude, l'amende peut atteindre le double de l'insuffisance de l'impôt.

Les déclarations qui ne sont pas signées, celles dont la remise à l'Administration des contributions ne peut être établie par quittance postale ou récépissé administratif sont censées ne pas avoir été faites.

Paiement des impôts de 1929.

L'impôt de 1929 qui n'aura pas été acquitté le 1^{er} avril 1930 sera majoré à partir de cette date d'un intérêt mensuel de 2 %. Cet intérêt moratoire sera calculé sur le montant total tant de l'impôt dû à l'Etat que des impositions communales.

Taxes de cabarets pour 1930.

Les taxes annuelles doivent être acquittées avant le 1^{er} février 1930.

Ces taxes ont été fixées par la loi du 12 août 1927, comme suit :

wird durch einen eingeschriebenen Brief gemahnt. Von der Zustellung dieser Mahnung ab beginnt eine letzte Frist von acht Tagen. Der Taxatorenrat kann den Saumigen für diese Verspätung eine Strafe von 10 Franken auferlegen. Wird die Steuererklärung nicht innerhalb der letzten Frist von acht Tagen abgegeben, so wird die Veranlagung von Amtswegen durch den Taxatorenrat vorgenommen; der Steuerpflichtige verliert jedes Beschwerderecht und wird überdies mit einer Zuschlagssteuer von 50 % belegt.

Es bleibt selbstverständlich allen Steuerpflichtigen unbenommen von dem Recht der Selbsteinschätzung Gebrauch zu machen, auch wenn ihnen kein Formular durch die Steuerverwaltung ausgehändigt wurde. Die nötigen Vordrucke können bei der Steuerdirektion, beim Steuerinspektor, Kontrolleur oder bei den Steuerbeamten abgeholt werden.

Im der Erklärung für 1930 müssen die Einkommen angegeben werden die im Jahre 1929 erzielt wurden; die Vermögen, Kapitalien und Kapitalwerte sind nach ihrem Werte am 1. Januar 1930 abzuschätzen; für Aktien, Anteilscheine und Obligationen sind die Bezeichnung sowie der Nominalwert am 1. Januar 1930 einzutragen.

Angaben, die zum Zwecke der Steuerhinterziehung in unrichtiger Weise geliefert wurden, werden mit einer Steuerstrafe von 100% bis 1000 %, der hinterzogenen Steuer geahndet. Falls ohne Absicht der Steuerhinterziehung falsche Einkommen oder Kapitalziffern eingetragen werden, so kann eine Steuerstrafe bis zum doppelten Betrag der entzogenen Steuer erhoben werden.

Erklärungen, die nicht unterschrieben sind, oder deren Abgabe nicht durch Postquittung oder Bescheinigung der Steuerbeamten nachgewiesen werden kann, gelten als nicht abgegeben.

Entrichtung der Steuer für 1929.

Die Steuer von 1929, die am 1. April 1930 nicht entrichtet ist, wird von diesem Datum an um einen monatlichen Zinsbetrag von 2 %, erhöht. Diese Verzugszinsen werden nach dem Gesamtbetrag sowohl der Staatssteuer als auch der Gemeindeauflagen berechnet.

Wirtschaftssteuern für 1930.

Die jährlichen Abgaben müssen wenigstens vor dem 1. Februar 1930 entrichtet werden.

Diese Abgaben wurden durch das Gesetz vom 12. August 1927 festgesetzt wie folgt:

125 frs. dans les sections de moins de 500 habitants ;

200 frs. dans les sections de 500 à moins de 1.000 habitants ;

300 frs. dans les sections de 1.000 à moins de 4.000 habitants ;

400 frs. dans les sections de 4.000 à moins de 10.000 habitants ;

500 frs. dans les sections de 10.000 habitants et plus.

Pour les diverses sections de la ville de Luxembourg, la taxe s'élève à :

500 fr. pour Luxembourg-Centre ;

300 fr. pour Merl ;

200 fr. pour Cessingen-Gasperich ;

300 fr. pour Rollingergrund ;

300 fr. pour Eich-Dommeldange ;

300 fr. pour Weimerskirch ;

300 fr. pour Pfaffenthal-Clausen ;

300 fr. pour Neudorf.

300 fr. pour Grund ;

300 fr. pour Hamm.

Tout retard de paiement sera puni d'une amende de 10 % par jour de retard ; si le retard dépasse 15 jours, le débitant sera condamné par le tribunal de police à une amende égale à la taxe in fine simple.

Les mêmes dispositions sont applicables aux négociants qui vendent des boissons alcooliques qui ne sont pas consommées sur place. La taxe est égale à celle des débitants de la même section.

Taxes sur les véhicules à moteur mécanique.

Les détenteurs de véhicules à moteur mécanique doivent acquitter la taxe légale avant la fin du mois de janvier 1930. Sont seuls dispensés du paiement de la taxe les détenteurs de véhicules dont l'auto était sous scellés le 1^{er} janvier 1930. La mise sous scellés dans le courant du mois de janvier ne peut dans aucune condition dispenser du paiement de la taxe. Si l'auto est mise sous scellés après le 1^{er} janvier, la taxe payée sera restituée à la fin de l'année 1930 au prorata de la durée de non-usage à raison d'un douzième par mois.

Après le 31 janvier 1930 la taxe due et non acquittée sera augmentée de 10 %.

Les détenteurs d'autos doivent présenter au receveur la carte d'identité de la voiture ainsi que la carte d'impôt pour 1929 ; ils sont priés d'indiquer

125 Fr. in den Sektionen von weniger als 500 Einwohnern ;

200 Fr. in den Sektionen von 500 bis weniger als 1.000 Einwohnern ;

300 Fr. in den Sektionen von 1.000 bis weniger als 4.000 Einwohnern ;

400 Fr. in den Sektionen von 4.000 bis weniger als 10.000 Einwohnern ;

500 Fr. in den Sektionen von 10.000 und mehr Einwohnern.

Für die Sektionen der Stadt Luxemburg beträgt die feste Jahresabgabe wie folgt :

500 Fr. für Luxemburg-Zentrum ;

300 Fr. für Merl ;

200 Fr. für Cessingen-Gasperich ;

300 Fr. für Rollingergrund ;

300 Fr. für Eich-Dommeldingen ;

300 Fr. für Weimerstich.

300 Fr. für Pfaffenthal-Clausen.

300 Fr. für Neudorf.

300 Fr. für Grund ;

300 Fr. für Hamm.

Jeder Verzug wird mit einer Ordnungsstrafe von 10 % für jeden veräumten Tage geahndet. Beträgt der Rückstand mehr als 15 Tage, so kann der säumige Wirt zu einer Geldstrafe in Höhe der einfachen Eröffnungstaxe verurteilt werden.

Dieselben Bestimmungen gelten für Geschäftsleute, die geistige Getränke verkaufen, die nicht im Verkaufsort lokal verzehrt werden.

Autotaxen.

Vor Ende des Monats Januar müssen alle Auto- und Kraftradbesitzer die Jahresabgabe entrichten. Von der Steuer sind nur befreit die Wagen, die am 1. Januar 1930 unter amtlichem Bleiverschluß lagen.

Die Verbleibung der Wagen nach dem 1. Januar 1930 kann unter keinen Umständen von der Entrichtung der Steuer befreien. Wenn der Wagen nach dem 1. Januar unter Bleiverschluß gelegt wird, wird am Schluß des Jahres der dem Nichtgebrauch des Wagens entsprechende Teil der Steuer mit einem Zwölftel per Monat zurückerstattet.

Nach dem 31. Januar 1930 wird die Steuer um 10 % erhöht.

Zur Berechnung der Taxe muß dem Steuereinknehmer die Steuerkarte für 1929 und die Identitätskarte des zu versteuernden Wagens vorgelegt werden.

le poids aussi exactement que possible, afin que le contrôle administratif ne leur cause pas d'ennuis graves.

Les loueurs de voitures et les propriétaires d'auto-camions qui ne circulent que pendant 59 jours doivent remplir les prescriptions spéciales qui leur seront indiquées sur demande par les agents de l'Administration afin de jouir des exemptions légales. Tout achat, toute vente de véhicules, tout changement de la force imposable ou du poids doivent être portés à la connaissance de l'Administration des contributions dans les quatorze jours.

Tout conducteur d'auto doit, après le 31 janvier 1930 être en possession de sa carte d'impôt et devra l'exhiber sur première réquisition. Les conducteurs de voitures qui circulent en franchise de taxe doivent se faire délivrer une carte gratuite. — 30 décembre 1929.

Die Kraftwagenbesitzer sind gebeten das Gewicht des Wagens mit Zubehör so genau wie möglich anzugeben, damit die Kontrolle keine Unannehmlichkeiten für sie nach sich ziehe.

Die Wagenvermieter und die Besitzer von Lastautos, die nicht mehr als 59 Tage im Jahre fahren, müssen die Spezialvorschriften erfüllen, die ihnen auf Anfrage von der Verwaltung mitgeteilt werden, bevor sie die gefälligen Steuerbegünstigungen beanspruchen können.

Neuanschaffungen und Verkäufe sowie Änderungen der Motorstärke und des Gewichtes müssen innerhalb 14 Tagen der Verwaltung mitgeteilt werden.

Jeder Führer eines Kraftwagens muß nach dem 31. Januar 1930 im Besitz einer Steuerkarte sein, und ist gehalten, dieselbe auf Anfrage vorzuzeigen. Die Führer eines steuerfreien Wagens müssen sich eine Gratiskarte ausstellen lassen. — 30. Dezember 1929.

Avis. — Jurys d'examen. — A la prochaine session extraordinaire des jurys, qui s'ouvrira vers Pâques, les examens pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen de la candidature en sciences naturelles, les examens pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire, pour le grade de candidat en pharmacie, pour le grade de candidat en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, devront être terminés avant le 20 avril 1930.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 15 mars 1930, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875, modifiée par celle du 6 juin 1923. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus reçue. — 3 janvier 1930.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 31 décembre 1929, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Michel *Heuschling*, employé du chemin de fer en retraite, à Itzig, de ses fonctions d'échevin de la commune de Hesperange. — 31 décembre 1929.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1929, a été autorisé l'établissement d'un marché au bétail gras, à tenir à Luxembourg, le mercredi de chaque semaine. — 31 décembre 1929.

Avis. — Règlement communaux. — En séance du 8 octobre 1929, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons de cette ville. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 28 novembre 1929, le conseil communal de Grevenmacher a modifié le règlement sur la voirie publique à l'intérieur de cette ville. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 14 septembre 1929, le conseil communal de Bigonville a édicté un règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 31 décembre 1929.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Directeur général de la justice et de l'intérieur (Service sanitaire), en date de ce jour, M. Alfred *Aulner*, pharmacien à Esch-s.-Alz., né à Hosingen, le 4 février 1893, a été autorisé à reprendre et à exploiter, à partir du 1^{er} janvier 1930, la pharmacie à Pétange, desservie jusqu'ici par M. Fr. *Bichel*, pharmacien à Pétange. — 31 décembre 1929.

Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative d'Ingeldorf a déposé au secrétariat communal d'Erpeldange l'un des doubles dûment enregistré des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 21 août 1929. — 4 janvier 1930.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Herborn a déposé au secrétariat communal de Mompach l'un des doubles dûment enregistré des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 4 août 1929. — 4 janvier 1930.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Trintingen a déposé au secrétariat communal de Waldbredimus l'un des doubles dûment enregistré des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 8 décembre 1929. — 4 janvier 1930.

Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de Frisange a déposé au secrétariat communal de Frisange l'un des doubles de l'acte d'association dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 4 janvier 1930.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 30 janvier 1930, dans la commune de Leudelange, une nouvelle enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 16 chemins aux lieux dits : « In der Lach » « Espenheck » etc., à Leudelange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Leudelange, à partir du 16 janvier prochain.

M. P. *Peschong*, membre de la chambre d'agriculture à Bascharage, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Leudelange. — 4 janvier 1930.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 30 janvier 1930, dans la commune de Rosport, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement resp. pour l'aménagement d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « In der Acht » « Bomer Seit » etc., à Girst.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Rosport à partir du 16 janvier prochain.

M. Pierre *Weydert-May*, membre suppléant de la chambre d'agriculture à Osweiler, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Girst. — 4 janvier 1930.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 26 octobre 1929, le conseil communal d'Erpeldange a édicté un règlement sur la conduite d'eau d'Ingeldorf. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 3 janvier 1930.

Avis. — Emprunts communaux. — L'avis du 23 décembre 1929 inséré à la page 1127 du *Memorial* du 28 décembre 1929, n° 67, publie erronément l'échéance de l'obligation n° 368 à 1 000 fr. de l'emprunt 3 ½ % de 4.000.000 fr. (1902) de la ville de Luxembourg. — Il s'agit en réalité de l'obligation n° 568 à 1.000 fr. qui est appelée au remboursement à la date du 1^{er} février 1930. — 4 janvier 1930.

Avis. — Assurances. — Par décision en date de ce jour, M. Norbert *Stoffels*, 21, Bd Albert I^{er} à Luxembourg, inspecteur de la Compagnie d'assurances « Le Phénix Belge », a été agréé comme directeur général de la dite Compagnie pour le Grand-Duché de Luxembourg, en remplacement de feu M. Dominique *Stoffels*. — 31 décembre 1929.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de décembre 1929.

N° d'ordre	Nom et adresse	Agents	Cies d'assurances	Date
1	<i>Hentges</i> Joseph, employé aux Terres Rouges à Belvaux.	Agent	Assurance Liégeoise (accidents). Le Monde (incendie et vie)	5
2	<i>Wanderscheid</i> Bernard, employé de bureau à Niederwiltz.	»	Cies belges d'Assurances Générales, Bruxelles (incendie).	5
3	<i>Berg</i> Sébastien, employé à Esch-s.-Alz.	»	id.	6
4	<i>Clemes</i> Adolphe, cultivateur à Bergem.	»	id.	16
5	<i>Biel</i> Pierre, installateur à Luxembourg.	»	La Fédérale (incendie) Zurich. Le Patrimoine (accidents et vie) Paris.	23
6	<i>Wiroth</i> J.-B., marchand-tailleur à Luxembourg.	»	id.	23
7	<i>Sturm</i> Auguste à Echternach.	»	La Luxembourgeoise.	23
8	<i>Schmit</i> Georges, employé à Berchem.	»	Cies. belges d'Assurances Générales à Bruxelles.	23
9	<i>Worré</i> Michel, cafetier à Wiltz.	»	Cie des Propriétaires Réunis (incendie) à Bruxelles. Cie d'Assurances Générales (vie) à Paris.	28

3 janvier 1930.